



## ARRETE DU MAIRE

### Occupation du Domaine Public Routier

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement  
Braderie et marché de nuit

#### Le Maire de LANNEMEZAN,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/255 du 3 novembre 2021 portant réglementation permanente des arrêts et/ou stationnements dangereux, gênants, très gênants ou abusifs et interdits sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

**Vu** la demande présentée par Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, demeurant 46 rue Paul Bert à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'organiser une braderie et un marché de nuit,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation ainsi que des dispositions diverses à l'occasion et pendant la manifestation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, sont autorisées à occuper le domaine public routier afin d'organiser temporairement une vente au déballage (braderie et marché de nuit), le vendredi 25 juillet 2025, conformément à la demande.

### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place de stands, d'étals et véhicules des participants :

#### **2-1 : pour la braderie :**

- rue Thiers, de la rue Jean-Jacques Rousseau à la Place de la République,
- Place de la République, de la rue Alsace-Lorraine à la rue Voltaire,
- rue Paul Bert, de la rue Alsace-Lorraine à la rue Jean-Jacques Rousseau.

#### **2-2 : pour le marché de nuit :**

- rue Thiers, de la rue Tondela à la Place de la République,
- rue Diderot, de la rue Thiers à la rue Pasteur,
- rue Jean-Jacques Rousseau, de la rue Thiers à la rue Paul Bert,
- Place de la République, de la rue Alsace-Lorraine à la rue Voltaire,
- rue Alsace-Lorraine, de la Place de la République à la rue du XI Novembre,
- rue Georges Clemenceau, de la Place de la République à la rue Carnot.

### **ARTICLE 3 – Mesures de police :**

#### **3-1 : stationnement**

A compter du jeudi 24 juillet 2025 à 19h00 et jusqu'au samedi 26 juillet 2025 à 2h00 du matin, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation seront strictement interdits sur tous les emplacements de stationnements situés dans les rues et places définies à l'article 2.

#### **3-2 : circulation**

A compter du vendredi 25 juillet 2025 à 9h00, la circulation sera strictement interdite sur les rues mentionnées à l'article 2-1 (braderie) et à partir de 17h00 sur les rues mentionnées à l'article 2-2 (marché de nuit) et jusqu'au samedi 26 juillet 2025 à 2h00 du matin.

**ARTICLE 4 – Conditions relatives à l'utilisation du domaine public routier :**

- Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental,
- Les installations de type rôtissoire doivent être munies obligatoirement de dispositifs qui recueillent les graisses pour éviter toutes salissures sur le domaine public routier,
- Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan, sont tenues de maintenir en bon état le domaine public routier ainsi occupé et feront procéder par chacun des participants au nettoyage des lieux et de leurs abords dès le retrait de leurs installations.

**ARTICLE 5 – Mesures de sécurité :**

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Elles devront également garantir une largeur minimale de voie de circulation de 4 mètres pour les véhicules d'incendie et de secours et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public routier ainsi occupé.

Dans le cadre de la manifestation, un périmètre de sécurité sera également mis en place le vendredi 25 juillet 2025 par les services techniques municipaux avec le positionnement de blocs béton et/ou de véhicules anti-intrusion au niveau de certains carrefours, conformément aux directives liées au plan VIGIPIRATE.

Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 6 – Signalisation :**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques de la commune et seront installées puis enlevées par l'Association des Commerçants et Artisans de Lannemezan sous son entière responsabilité. Le jour de la manifestation, les blocs béton seront installés puis retirés par les services techniques communaux. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation et le stationnement rétablis normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, de matériels ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 7 – Obligations légales :**

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

**ARTICLE 8 – Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et de l'installation de leurs biens mobiliers ainsi que pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le bénéficiaire peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

#### **ARTICLE 9 – Assurances :**

Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 10 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

#### **ARTICLE 11 – Dérogation :**

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux riverains des voies concernées, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules d'activités médicales et aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

#### **ARTICLE 12 – Modalités financières :**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025.

#### **ARTICLE 13 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14 – Transmission - Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Mesdames Anne-Laure PLANA et Fanny RUMEAU, Présidente et vice-Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de la ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

**Fait à Lannemezan, le 15 juillet 2025**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
065-216502583-20250715-2025-188-AI  
Date de télétransmission : 16/07/2025  
Date de réception préfecture : 16/07/2025